REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune Le Castellard-Mélan

dossier n° PC 004 040 25 00001

date de dépôt : **17 juin 2025**

demandeur : **Scouts et Guides de France, représentée par M. BREMOND Gérard**

pour : **Implantation d'une yourte de 65 m², à usage exclusivement non habitable, destinée au stockage de matériel**

adresse terrain : **7578 Route de Fontbelle lieu-dit Les Feux Nouveaux, Le Castellard-Mélan (04380)**

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire au nom de l'État

Le maire du Castellard-Mélan,

Vu la demande de permis de construire présentée le 17 juin 2025 par Scouts et Guides de France, association représentée par M. BREMOND Gérard, demeurant 21 Rue de Stalingrad, Arcueil (94110) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour l'implantation d'une yourte de 65 m², à usage exclusivement non habitable, destinée au stockage de matériel ;
- sur un terrain situé 7578 Route de Fontbelle, Les Feux Nouveaux, Le Castellard-Mélan (04380) ;
- pour une surface de plancher créée de 65 m² ;

Vu le code de l'urbanisme, et particulièrement les articles L 122-1 et suivants relatifs aux zones de montagne ;
Vu le règlement national d'urbanisme (RNU) ;
Vu l'avis favorable du Maire en date du 09/07/2025 ;
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande en date du 17/06/2025 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme, « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » ;

Considérant que l'unité foncière constituée des parcelles cadastrées B-462, C-44, C-47, C-48 et C-119, terrain d'assiette du projet, est exposée à un aléa incendie de forêt de niveau moyen à fort;

Considérant que dans les zones d'aléa fort incendie de forêt, il conviendra de ne pas développer de nouvelles zones d'habitat isolé ou diffus, ne pas construire de bâtiments sensibles tels que ERP, ICPE

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ.

Publié le : 19/08/2025 15:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Le Castellard-Mélan
https://www.castellardmelan.fr/documents_administratifs/37918

Article 2

La yourte projetée aura pour usage exclusif le stockage de matériel lié à l'activité d'accueil de loisirs plein air du site, et ne pourra en aucun cas être destinée à usage d'habitation.

Le Castellard-Mélan, le 19 août 2025

Le Maire

MAIRIE DU CASTELLARD-MELAN - A.H.P.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Publié le : 19/08/2025 15:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Le Castellard-Mélan
https://www.castellardmelan.fr/documents_administratifs/37918